

**Arrêté approuvant la convention relative à la remise du matériel LiMA**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;  
vu la loi de santé, du 6 février 1995;  
vu la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006;  
vu l'arrêté de reconnaissance de NOMAD en tant que centre de remise LiMA, du 15 décembre 2008;  
vu la lettre du surveillant des prix du 17 mars 2009, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** La convention relative à la remise du matériel LiMA de colostomie, d'iléostomie et d'urostomie passée le 30 janvier 2009 entre NOMAD et santésuisse, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté abroge l'arrêté approuvant la convention sur la facturation du matériel par le Centre de stomathérapie, du 6 avril 2005.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur le 15 juin 2009.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 3 juin 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale</i>
J. STUDER	<i>de la chancellerie d'Etat,</i>
	S. DESPLAND